

Loi
(8895)

de boucllement de la loi n° 7792 ouvrant un crédit pour la 3^e et dernière étape des travaux de réfection de l'Ecole Supérieure de Commerce de Saint-Jean

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7792 du 20 mars 1998 se décompose de la manière suivante:

Montant voté	7 654 963 F
Dépenses réelles	<u>7 322 818 F</u>
Non dépensé	332 145 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.